

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-370

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE
A « L'UNION LOCALE DES SYNDICATS C.G.T. DRAGUIGNAN »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2003.026 du 27 février 2003, Monsieur le Maire a été autorisé à signer, en date du 27 février 2003, avec L' Union Locale des Syndicats C.G.T. Draguignan , une convention de mise à disposition de locaux situés au 2^{ème} étage côté droit de l'immeuble dit « Bourse du Travail » sis 8 Rue Georges Cisson ;

Considérant que par décision municipale n° 2008-059 du 7 mai 2008, il a été autorisé la signature d'un avenant n°1, par lequel la superficie mise à disposition a été ramenée à 130 m² et le montant annuel de la mise à disposition des locaux estimé à 19 818,50 € ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-298 du 20 septembre 2017, Monsieur Le Maire a été autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire du domaine public, par lequel la superficie des locaux mis à disposition au 2^{ème} étage de la Bourse du Travail à l'Union locale des syndicats CGT a été ramenée à 116 m², à effet au 20 septembre 2017, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée maximum puisse dépasser trois ans ;

Considérant que le syndicat « CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités des établissements publics et des services assimilés de la Ville de Draguignan », a souhaité que la durée maximum de mise à disposition soit portée à douze ans et que l'Union locale des Syndicats CGT a approuvé cette demande ;

D E C I D E

Article 1er : La décision municipale n° 2017-298 du 20 septembre 2017 est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : La signature d'un avenant n° 2, à la convention de mise à disposition à l'Union Locale des Syndicats C.G.T. Draguignan, modifiant la superficie attribuée et la ramenant à 116 m². Le montant du coût annuel de la mise à disposition est désormais estimé à DIX SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Article 3 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017 et ce pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse dépasser douze (12) ans.

Article 4 : Les autres clauses et conditions de ladite convention demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 29 NOV. 2017



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN,